



# GRANDE LOGE DE L'ALLIANCE MAÇONIQUE FRANÇAISE

■ 6-8 rue Gesnouin – 92110 Clichy ■ www.gl-amf.fr ■ conseil.sages.pres@gl-amf.net

## LE CONSEIL DES SAGES

Réf MG/CS.38-17

V-Réf 2017/03, 2017/04, 2017/05

le 24 octobre 2017

Mon Cher Président, Très Cher Frère,

J'ai bien noté que la Chambre de Justice avait reçu trois plaintes émanant des mêmes quelques Frères lui demandant respectivement d'annuler le Règlement Particulier du Conseil des Sages, la candidature d'un candidat à la Grande Maîtrise et celle d'un candidat au poste d'Assistant-Grand Maître et mettant par ailleurs en cause le Grand Maître au titre d'une supposée intervention irrégulière de sa part dans le prochain processus électoral.

Alors que la Chambre de Justice aurait dû décliner d'office sa compétence pour traiter de ces plaintes, celle-ci a cru devoir prendre l'initiative de les instruire en citant et convoquant le Conseil des Sages à ses audiences.

Je me vois dès lors dans l'obligation de rappeler ici les dispositions statutaires et réglementaires applicables en l'espèce :

### 1/ l'article 31-4 des Statuts sur les attributions de la Chambre de Justice

Outre l'appel des décisions disciplinaires prises par les Loges, la compétence de la Chambre de Justice est strictement limitée à trois types de litiges définis par cet article :

- *la plainte du Grand Maître ou d'un Assistant-Grand Maître à l'encontre d'un Frère ou d'une Loge ...*

- *la plainte déposée par un Frère contre l'Association*

- *les conflits entre Loges ou entre une Loge et la Grande Loge*

Ainsi, les plaintes de Frères, à supposer qu'elles soient recevables quant à la qualité à agir de leurs auteurs, ne peuvent être examinées par la Chambre de Justice que si elles sont dirigées contre la seule Association (GL-AMF) qui ne peut être représentée que par son seul Grand Maître ès-qualités (art. 19-3 des statuts).

Ainsi, l'instance interne à l'Association qu'est le Conseil des Sages ne peut être attraitée comme partie ou mise en cause devant la Chambre de Justice au titre d'une plainte de Frères et dès lors les convocations à comparaître qui lui ont été adressées par la Chambre de Justice sont irrégulières et ne sauraient avoir d'effet.



# GRANDE LOGE DE L'ALLIANCE MAÇONIQUE FRANÇAISE

■ 6-8 rue Gesnouin – 92110 Clichy ■ [www.gl-amf.fr](http://www.gl-amf.fr) ■ [conseil.sages.pres@gl-amf.net](mailto:conseil.sages.pres@gl-amf.net)

## LE CONSEIL DES SAGES

En conséquence, le Conseil des Sages ne sera donc pas représenté à vos audiences.

### 2/ l'article 31-6 des Statuts sur les sanctions prononçables par la Chambre de Justice

Cet article énumère limitativement les sanctions susceptibles d'être prononcées par la Chambre de Justice et force est de constater que les sanctions d'annulation de règlement particulier ou de candidature n'y figurent pas et pour cause d'ailleurs compte tenu de la nature de son champ d'attributions rappelé par l'article précédent.

Ce constat ne fait que confirmer au regard des textes qui la régissent que la Chambre de Justice ne saurait accueillir les plaintes en cause et a fortiori y donner une suite quelconque en l'absence de textes l'autorisant à faire droit aux demandes formulées.

### 3/ l'article 29.4 des Statuts sur les attributions du Conseil des Sages

Cet article qui précise le champ d'attribution du Conseil des Sages renforce si besoin en était l'incompétence de la Chambre de Justice pour traiter des plaintes à caractère électoral qui lui ont été soumises.

Il précise en effet en son premier paragraphe 3<sup>ème</sup> alinéa que le Conseil des Sages *est garant de la régularité de l'ensemble des candidatures, nominations et désignations, de l'attribution des sièges ... ainsi que du bon déroulement des élections organisées au sein de l'Association et plus généralement de toutes questions se rapportant aux opérations électorales.*

Cet article est complété en tant que de besoin par l'article 32 du Règlement Général qui précise au 32.1 que *le règlement de toute difficulté pouvant surgir à n'importe quel stade du processus relatif aux élections de Grand Maître, d'Assistant-Grand Maître ... est de la compétence exclusive du Conseil des Sages.*

En son deuxième paragraphe, l'article 29.4 des Statuts précise expressément que *toutes ses décisions* (du Conseil des Sages) *s'imposent à toutes les parties et sont exécutoires de plein droit* sans recours possible comme le confirme l'article 32.4 du Règlement Général.

En conséquence, de plus fort la Chambre de Justice ne peut traiter de plaintes visant à mettre en cause des candidatures ou des faits se rapportant aux élections à quelque stade que ce soit du processus électoral concerné.

### 4/ l'article 29-3 des Statuts sur le Fonctionnement du Conseil des Sages

Il a été rappelé ci-dessus l'incompétence de la Chambre de Justice à pouvoir attirer devant elle le Conseil des Sages. Cette règle est aussi valable pour les mêmes raisons concernant son Règlement Particulier et la Chambre de Justice n'a donc aucun pouvoir à lui faire injonction de produire tel ou tel document à ce sujet



# GRANDE LOGE DE L'ALLIANCE MAÇONIQUE FRANÇAISE

■ 6-8 rue Gesnouin – 92110 Clichy ■ [www.gl-amf.fr](http://www.gl-amf.fr) ■ [conseil.sages.pres@gl-amf.net](mailto:conseil.sages.pres@gl-amf.net)

## LE CONSEIL DES SAGES

Il a également été rappelé ci-dessus que la Chambre de Justice ne pouvait se prononcer sur la validité du Règlement Particulier du Conseil des Sages en l'absence de textes l'autorisant à le faire et a fortiori à le sanctionner.

A titre incident, il convient d'y ajouter que le Règlement Particulier du Conseil des Sages visé à l'article 29.3 des Statuts est un texte à usage interne qui ne peut être contesté dans son principe que par une personne à qui il ferait grief ayant qualité à agir et qui ne pourrait dans ce cas n'être qu'un membre en exercice du Conseil des Sages et sous réserve qu'il puisse démontrer en justice une violation par ce Règlement Particulier des Statuts ou du Règlement Général.

Je suis sûr que la Chambre de Justice, composée de Membres ayant par définition à cœur de faire respecter les règles de droit applicables, saura tirer les conséquences des rappels juridiques du présent courrier. A défaut de s'y conformer, ses délibérations et décisions ne pourront être considérées que comme irrégulières, nulles et non avenues.

En te remerciant de m'en accuser réception, je te prie de croire, Mon Cher Président, Très Cher Frère, à l'assurance de mes salutations les plus fraternelles.

Copie Grand Maître

**Le Président**  
**Michel GUILLOT**